

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 24 mai 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Registry Transmission of French and Sango Language Proficiency Assessments of Mahamat Said Abdel Kani and Report on Feasibility of Translating Written Documents into Sango » (ICC-01/14-01/21-78) » (ICC-01/14-01/21-82-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. Les présentes observations sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle font référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 mars 2021, la Défense déposait, au nom des Parties, une « Information conjointe portant sur l'accord entre l'Accusation et la Défense concernant la langue dans laquelle seront divulgués les éléments de preuve à charge et les déclarations de témoins »¹.

3. Le 23 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on matters related to translation »² dans laquelle il considérait que la langue de Monsieur Said était le Sango et ordonnait au Procureur de traduire les déclarations antérieures en Sango. Il indiquait aussi à la Défense de Monsieur Said qu'elle n'avait pas le droit de demander la traduction du Document Contenant les Charges (DCC) en français et à l'Accusation qu'il était attendu qu'elle continue de déposer ses écritures en anglais.

4. Le 3 mai 2021, la Défense déposait une « Demande de reconsidération ou, subsidiairement, demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on matters related to translation » »³ dans laquelle elle expliquait que la langue parlée par Monsieur Said est le sango et la langue lue par Monsieur Said est le français et soulignait qu'il s'agit d'une situation courante en République Centrafricaine. Elle invitait ainsi le Juge Unique à reconsidérer sa Décision du 23 avril 2021⁴.

5. Le 6 mai 2021, le Procureur déposait une « Prosecution Response to Defence Request for Reconsideration or Alternatively Application for Leave to Appeal the Decision on Matters Related to Translation » dans laquelle il soutenait la Demande de reconsidération de la Défense tout en demandant la tenue d'un examen de langue si nécessaire⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-49-Conf.

² ICC-01/14-01/21-58-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-68-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-58-Conf., par. 27.

⁵ ICC-01/14-01/21-71-Conf.

6. Le 7 mai 2021, le Juge Unique rendait un « Order to conduct French and Sango language proficiency assessments of Mahamat Said Abdel Kani » dans lequel il ordonnait au Greffe de procéder à l'évaluation du niveau de connaissance du français et du sango de Monsieur Said et de présenter un rapport sur la question ainsi que sur la faisabilité de la traduction orale en sango des documents écrits⁶.

7. Le 11 mai 2021, les représentants de la section des services d'appui linguistique du Greffe soumettaient Monsieur Said à un examen linguistique portant tant sur le français que sur le sango.

8. Le 19 mai 2021, le Greffe présentait son « Registry Transmission of French and Sango Language Proficiency Assessments of Mahamat Said Abdel Kani and Report on Feasibility of Translating Written Documents into Sango » (le « Rapport ») et ses deux annexes dans lesquels était confirmé que la langue parlée par Monsieur Said est le sango et la langue lue et écrite par Monsieur Said est le français⁷. Plus précisément, concernant l'oral, le Greffe précisait que Monsieur Said a un niveau de sango parlé supérieur au français⁸ et, concernant l'écrit, [EXPURGÉ]⁹ mais qu'il est capable de lire et comprendre les points principaux d'un texte en français, telle qu'une déclaration antérieure de témoin¹⁰.

II. Discussion.

Introduction

9. Il est crucial, pour assurer la tenue d'un procès équitable, de permettre à l'Accusé de suivre les débats et la procédure dans une langue qu'il comprend, parle et lit parfaitement afin qu'il soit en mesure, notamment, de participer à sa défense et de comprendre les charges portées contre lui. En d'autres termes, une procédure qui permet le respect de la langue que comprend l'Accusé garantit qu'il soit notifié des charges dans une langue qu'il comprend,

⁶ ICC-01/14-01/21-73-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-78.

⁸ ICC-01/14-01/21-78-Conf-Anx2, page 2.

⁹ ICC-01/14-01/21-78-Conf-Anx1, page 2.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-78-Conf-Anx2, page 2.

droit reconnu à l'Article 67 du Statut de Rome, et assure que la personne poursuivie puisse suivre des débats qui la concernent au premier plan.

10. C'est pour permettre le respect des droits de Monsieur Said que la Défense s'est d'abord engagée dans des discussions *inter partes* avec l'Accusation au sujet de la langue choisie par Monsieur Said pour la procédure. Il s'agissait pour la Défense d'arriver à un accord avec l'Accusation permettant de garantir la mise en œuvre concrète des droits de Monsieur Said. Dans le cadre de discussions ciblées avec l'Accusation, portant en particulier sur la langue dans laquelle seront divulgués les éléments de preuve à charge et les déclarations de témoins, la Défense abordait, à ce stade, des points spécifiques concernant le rapport de Monsieur Said avec la langue sango et la langue française.

11. C'est dans ce cadre que les Parties se sont accordées, en particulier, sur le fait que Monsieur Said et son équipe de Défense recevront en français les déclarations antérieures des témoins et, dans la mesure du possible, les éléments de preuve à charge, en particulier les éléments de preuve cités au soutien du Document Contenant les Charges. Cet accord permettait de garantir le respect des droits de Monsieur Said puisque ce dernier pouvait avoir accès aux éléments écrits fondamentaux du dossier en français. La question des débats oraux n'étant pas abordée, Monsieur Said pouvait donc continuer de jouir de son droit de les comprendre parfaitement en sango.

12. Comme cet accord permettait concrètement de garantir les droits de Monsieur Said, la Défense et l'Accusation soumettaient au Juge unique une information conjointe ayant pour seul objectif que leur accord soit entériné et, pour ce faire, seule la teneur des discussions entre les deux Parties ayant précédées l'accord était exposée dans cette information.

13. A la suite de la décision du Juge Unique du 23 avril 2021 n'entérinant pas l'accord des Parties, la Défense saisisait l'occasion pour exposer au Juge Unique des éléments complémentaires dans le cadre d'un débat plus général portant sur la langue que comprend, parle et lit Monsieur Said. Dans sa requête du 3 mai 2021, la Défense présentait par conséquent au Juge Unique des éléments permettant d'établir que : 1) la langue que parle et comprend parfaitement Monsieur Said à l'oral est le sango et 2) l'unique langue que Monsieur Said peut lire est le français.

14. Aujourd'hui, la Défense relève que l'évaluation des capacités linguistiques de Monsieur Said en français et en sango, tant à l'oral qu'à l'écrit, conduite par les représentants du Greffe le 11 mai 2021 confirme le fait que Monsieur Said a besoin de deux langues pour pouvoir s'exprimer parfaitement (parler) et pour comprendre parfaitement les éléments à charge du dossier, donc pour exercer pleinement ses droits.

15. L'évaluation des capacités linguistiques de Monsieur Said par le Greffe a permis de clairement établir que:

1. La langue que Monsieur Said comprend et parle parfaitement à l'oral est le sango.

16. La conclusion des représentants du Greffe est claire et sans équivoque: « The Registry further concludes that Mr Said has a higher level of spoken Sango than French and that he prefers to express himself orally in Sango »¹¹.

17. Les représentants du Greffe soulèvent d'ailleurs que l'examen a permis d'établir une maîtrise complète du Sango à l'oral : « [EXPURGÉ] »¹².

2. La langue que Monsieur Said comprend à l'écrit est le français.

18. Les conclusions des représentants du Greffe portant sur la langue que maîtrise Monsieur Said à l'écrit sont elles aussi claires et sans équivoque: « Based on the result of language proficiency assessments conducted by the Language Services Section (LSS), the Registry concludes that Mr Said is able to read and understand the main points of a relatively complex text such as a witness statement written in French »¹³ et ils précisent que « [EXPURGÉ] »¹⁴.

19. Monsieur Said ne lit donc pas le sango mais lit suffisamment le français pour comprendre les documents écrits qui lui sont communiqués. Il est ressorti de l'examen de

¹¹ ICC-01/14-01/21-78-Conf-Anx2, page 2.

¹² ICC-01/14-01/21-78-Conf-Anx1, page 2. Nous soulignons.

¹³ ICC-01/14-01/21-78-Conf-Anx2, page 2.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-78-Conf-Anx1, page 2.

Monsieur Said que son niveau de français est suffisant pour être capable de lire et de comprendre des textes en français. Par exemple, le rapport indique que : « [EXPURGÉ] »¹⁵.

20. Le Greffe a précisé par ailleurs que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

21. [EXPURGÉ]. Cette compréhension du français à l'écrit est cruciale pour Monsieur Said concernant sa compréhension des éléments de preuve à charge, par exemple une déclaration antérieure, puisque, grâce à une telle maîtrise du français à l'écrit, il pourra identifier les enjeux d'une déclaration antérieure et en évaluer les « pour et les contres » de son contenu dans le cadre des poursuites engagées contre lui devant la CPI.

22. C'est pourquoi Monsieur Said a demandé que les éléments de preuve à charge du dossier et le Document Contenant les charges lui soient transmis en français.

3. Les résultats de l'examen établissent que la communication des éléments à charge du dossier en français par écrit permettra d'assurer le respect des droits de Monsieur Said et lui permettra de participer de manière effective à la procédure.

3.1 Les conséquences des conclusions des représentants du Greffe portant sur la maîtrise de Monsieur Said du français à l'écrit sur la capacité de Monsieur Said de participer à sa Défense et d'exercer ses droits.

23. Il ressort clairement du rapport du Greffe que Monsieur Said est capable de se saisir d'un document écrit en français et surtout qu'il est capable à la lecture de ce document d'expliquer les enjeux qui y sont traités et donc les avantages et les inconvénients d'une situation donnée.

24. Par conséquent, pour permettre l'exercice effectif des droits de Monsieur Said, il est important qu'il puisse disposer des documents à charge écrits en français pour comprendre la teneur des charges et participer à sa Défense.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-78-Conf-Anx1, page 2.

25. C'est le droit de Monsieur Said de disposer des éléments nécessaires pour se saisir de la teneur des charges. Étant rappelé qu'en ce qui concerne les enjeux techniques et juridiques, Monsieur Said est assisté d'un Conseil. Il s'agit donc pour lui d'avoir une compréhension factuelle suffisante pour pouvoir discuter de sa défense avec son Conseil.

26. Le rapport du Greffe établit que le niveau de français de Monsieur Said concernant l'écrit lui permet de se saisir de suffisamment de questions techniques pour ensuite discuter des tenants et aboutissants juridiques avec sa Défense. Sans avoir besoin d'avoir une maîtrise parfaite du français juridique, Monsieur Said dispose d'une maîtrise suffisante du français pour être assisté par son équipe de Défense et ensuite se saisir de tous les enjeux. Par exemple, comme la Défense l'avait déjà indiqué¹⁶, [EXPURGÉ].

3.2 Les conséquences d'une interprétation orale en sango de documents écrits.

27. Concernant la possibilité évoquée par le Greffe, à la suite de l'ordonnance du Juge Unique, d'une « translation of a limited volume of written documents into Sango by means of Sango audio recordings »¹⁷, la Défense formule les remarques suivantes :

28. A la lumière des résultats de l'évaluation effectuée par le Greffe, la préparation de tels enregistrements audio n'est pas nécessaire, puisque Monsieur Said est tout à fait capable de lire des déclarations antérieures en français. Il en va de même du Document Contenant les Charges, Monsieur Said pourra le lire en français.

29. Par ailleurs, pour la Défense, procéder à de tels enregistrements serait un exercice chronophage qui conduirait à des difficultés pratiques importantes qui pourraient avoir un impact sur l'exercice de ses droits de Monsieur Said et sur la célérité de la procédure.

30. Comme un enregistrement n'a pas de base écrite, il sera compliqué pour Monsieur Said de travailler avec de tels enregistrements. En effet, le niveau d'instruction de Monsieur Said est suffisant pour lui permettre de lire et de se saisir d'un texte. Ce qui signifie qu'il peut travailler sur un document écrit, l'annoter s'il le souhaite et le relire si besoin est. Il peut noter

¹⁶ ICC-01/14-01/21-68-Conf, par. 25.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-78-Anx2.

ses questions ou ses commentaires pour préparer des réunions avec son équipe de Défense. Il peut aussi se reporter à un document écrit pour des besoins de référence ou de re-vérification. Un enregistrement audio ne lui permettrait pas, s'il le souhaitait, de travailler de cette manière interactive sur des éléments de preuve.

31. En outre, si Monsieur Said ne disposait que d'enregistrements audio des déclarations antérieures, il serait obligé de les réécouter à chaque fois qu'il veut s'y reporter, tenter de (re)trouver le/les passages pertinents et de faire des notes sur un document séparé.

32. Cet exercice compliqué aurait un impact sur la capacité effective de Monsieur Said de se saisir des éléments de preuve à charge, en particulier des déclarations antérieures. Surtout que, selon les estimations du Procureur, il compte divulguer à la Défense 180 déclarations antérieures de témoins¹⁸, ce qui correspondrait, selon le Procureur, « based on the current list of witnesses » à 6701 pages¹⁹. Il serait particulièrement difficile pour Monsieur Said de s'y retrouver dans les enregistrements audio d'autant de déclarations antérieures et il serait aussi très difficile pour lui de trouver les passages audio qui l'intéressent dans une déclaration donnée.

33. Dans le même sens, comme le Greffe ne donne aucune de précision sur le format de ces enregistrements audio, la Défense et Monsieur Said ne peuvent pas, à ce stade organiser, en conséquence, le dossier et le travail y afférent. Par exemple, comment Monsieur Said pourrait-il citer les enregistrements audio ? Quelles références devra-t-il utiliser pour mentionner un passage d'un enregistrement audio ? Comment faire les correspondances entre les enregistrements audio et les déclarations antérieures écrites ? Plus précisément, si Monsieur Said voulait parler d'un passage d'une déclaration avec sa Défense, comment pourrait-on faire la correspondance entre un enregistrement oral en sango et un texte écrit en anglais ou français par exemple ? L'interprète qui traduirait le texte pour les besoins de l'enregistrement devrait-il citer au début de chaque phrase la page et la ligne correspondante dans le texte d'origine ? Cette situation serait d'autant plus difficile dans le cadre du Document Contenant les Charges, un document complexe, avec de très nombreuses sous-

¹⁸ ICC-01/14-01/21-55-Conf., par. 5.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-71-Conf, par. 12

parties et des développements juridiques et techniques et qui pourrait faire plusieurs dizaines, voire centaines de pages.

34. Enfin, il ne ressort pas clairement, aujourd'hui, du rapport du Greffe quel volume de déclarations antérieures le Greffe serait en capacité d'interpréter en sango ou même si une déclaration antérieure toute entière pourrait être interprétée. En effet, l'affirmation selon laquelle « translation of a limited volume of written documents into Sango by means of Sango audio recordings »²⁰ n'est pas suffisamment détaillée pour permettre aux Parties de savoir ce que recouvre le « limited volume of written documents ». Si Monsieur Said devait « jongler » entre des documents écrits et des enregistrements audio la situation deviendrait particulièrement complexe et chronophage.

Conclusion :

35. Premièrement, à la lumière de l'évaluation conduite par le Greffe et des résultats de l'examen de Monsieur Said, la Défense réitère la position qu'elle avait exprimée, dans l'Information Conjointe avec l'Accusation du 30 mars 2021 et telle qu'elle l'a précisée dans sa demande de reconsidération du 3 mai 2021 : le respect du droit de Monsieur Said à pouvoir prendre connaissance de la teneur des accusations portées contre lui et du droit à pouvoir participer pleinement et de manière informée à la procédure judiciaire engagée contre lui passe par la communication en français à Monsieur Said des documents écrits fondamentaux de procédure (déclaration antérieures de témoins, Document Contenant les Charges, etc.) et par l'accès aux débats oraux en Sango.

36. Deuxièmement, le rapport du Greffe établissant que la langue que Monsieur Said parle et comprend parfaitement à l'oral est le sango, la Défense réitère, en se fondant dorénavant sur le rapport du Greffe, sa demande auprès du Juge Unique que les débats en audience soient interprétés en sango pour permettre à Monsieur Said de pleinement suivre les débats et de s'exprimer en sango si l'occasion devait se présenter.

37. Troisièmement, le rapport du Greffe établissant que Monsieur Said ne sait pas lire le Sango à l'écrit mais qu'il comprend suffisamment le français à l'écrit pour se saisir de la

²⁰ ICC-01/14-01/21-78-Anx2.

teneur de documents relativement complexes, tels que des déclarations antérieures de témoins, la Défense réitère, en se fondant dorénavant sur le rapport du Greffe, sa demande auprès du Juge Unique que Monsieur Said reçoive en français les déclarations préalables des témoins et tous les documents de procédure fondamentaux tels que le Document Contenant les Charges et la décision de confirmation ou d'infirmerie des charges.

38. Quatrièmement, au vu du résultat de l'examen de Monsieur Said qui établit clairement qu'il ne lit pas le sango et n'écrit pas le sango la Défense indique de plus fort que si le Juge Unique devait considérer que Monsieur Said ne pouvait pas faire valoir l'argument selon lequel il ne peut comprendre les charges et participer à la procédure en utilisant une langue orale et une langue écrite différente, mais qu'il devrait choisir une seule langue pour la procédure devant la CPI, Monsieur Said n'aurait donc d'autre option que de demander que les éléments écrits lui soient transmis en français parce que le fait qu'il ne sait pas lire le sango lui interdit de prendre le risque de se voir communiquer des éléments de la procédure par écrit dans cette langue et qu'il veut pouvoir jouir de son droit de recevoir les versions écrites des documents fondamentaux et des déclarations antérieures de témoins. Par conséquent, il se verrait obligé de renoncer à son droit de comprendre parfaitement les débats oraux et devra se rabattre sur une interprétation en français des échanges. Pour Monsieur Said, il est crucial de recevoir les documents écrits en français et il demanderait alors de faire primer ce droit.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 24 mai 2021 à La Haye, Pays-Bas.